

N° 10

4 MARS
2004

Page 433
à 492

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 439 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 204-0c)
Classement des lycées et écoles de métiers.
A. du 26-2-2004 (NOR : MENE0400377A)
- 440 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 204-0c)
Classement des lycées professionnels.
A. du 26-2-2004 (NOR : MENE0400378A)
- 441 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 204-0c)
Classement des collèges.
A. du 26-2-2004 (NOR : MENE0400379A)

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 443 **Établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche** (RLR : 380-0)
Mise en œuvre du moratoire relatif à la TVA.
C. n° 2004-042 du 27-2-2004 (NOR : MENF0400367C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 446 **CROUS** (RLR : 451-4)
Renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des CROUS.
C. n° 2004-043 du 27-2-2004 (NOR : MENS0400422C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 453 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et dans l'académie de la Réunion - session 2004.
N.S n° 2004-041 du 26-2-2004 (NOR : MENE0400380N)

PERSONNELS

- 457 **Liste d'aptitude** (RLR : 631-1)
Accès au corps des IA-IPR - année 2004.
N.S n° 2004-040 du 26-2-2004 (NOR : MEND0400398N)
- 459 **Personnels de direction** (RLR : 810-0)
Titularisation des personnels de direction stagiaires.
N.S n° 2004-038 du 19-2-2004 (NOR : MEND0400362N)
- 460 **Concours** (RLR : 631-1)
Postes offerts au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2004.
A. du 12-2-2004. JO du 17-2-2004 (NOR : MEND0400233A)

- 461 **Liste d'aptitude** (RLR : 622-6b)
Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2004-2005.
N.S. n° 2004-037 du 19-2-2004 (NOR : MEND0400353N)
- 464 **Concours** (RLR : 822-3)
Commentaires relatifs au CAPES externe, section langues vivantes étrangères (espagnol).
Note du 19-2-2004 (NOR : MENP0400341X)
- 465 **Mouvement** (RLR : 720-4 ; 804-0)
Postes en écoles européennes - rentrée 2004-2005.
N.S n° 2004-039 du 20-2-2004 (NOR : MENP0400356N)
- 472 **Concours** (RLR : 624-1)
Répartition des postes offerts au recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN, spécialité B - année 2004.
A. du 19-2-2004 (NOR : MENA0400347A)
- 473 **Concours** (RLR : 624-1)
Répartition des postes offerts au recrutement d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN - année 2004.
A. du 19-2-2004 (NOR : MENA0400349A)
- 475 **Comités techniques paritaires** (RLR : 910-0)
Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités techniques paritaires régionaux placés auprès des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs.
A. du 7-1-2004 (NOR : SPRK0470005A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 478 **Tableau d'avancement**
Accès à la 1ère classe du corps des personnels de direction - année 2004.
A. du 19-2-2004 (NOR : MEND0400360A)
- 479 **Nominations**
CAP des attachés d'administration centrale du MEN.
A. du 26-2-2004 (NOR : MENA0400402A)
- 480 **Nominations**
CAP des ouvriers professionnels de l'administration centrale du MEN.
A. du 26-2-2004 (NOR : MENA0400403A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 481 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'Institut national des sciences appliquées (Insa).
Avis du 26-2-2004 (NOR : MEND0400395V)

- 482 **Vacance d'emploi**
SGASU de l'inspection académique des Yvelines.
Avis du 26-2-2004 (NOR : MEND0400391V)
- 483 **Vacance d'emploi**
SGASU, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Versailles.
Avis du 26-2-2004 (NOR : MEND0400392V)
- 484 **Vacance d'emploi**
SGASU, directeur adjoint du CROUS de Nice.
Avis du 26-2-2004 (NOR : MEND0400407V)
- 486 **Vacance de poste**
CASU au rectorat de l'académie d'Amiens.
Avis du 26-2-2004 (NOR : MEND0400394V)
- 486 **Vacance de poste**
CASU au rectorat de l'académie de la Guadeloupe.
Avis du 26-2-2004 (NOR : MEND0400393V)
- 487 **Vacance de poste**
DAFCO de l'académie de Rouen.
Avis du 26-2-2004 (NOR : MEND0400365V)
- 488 **Vacances d'emplois**
Proviseurs vie scolaire.
Avis du 23-2-2004 (NOR : MEND0400366V)
- 488 **Vacances d'emplois**
Inspecteurs de l'enseignement agricole.
Avis du 27-2-2004 (NOR : MEND0400416V)

ERRATUM

La couverture du B.O. spécial n° 4 du 26 février 2004 est **erronée**.

Nous publions ci-contre la bonne version de cette couverture qui **annule et remplace** la précédente.



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP Abonnement**, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

NUMÉRO SPÉCIAL

● PREMIER DEGRÉ
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
POUR LES AIDES SPÉCIALISÉES, LES ENSEIGNEMENTS
ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES
EN SITUATION DE HANDICAP (CAPA - SH)

● SECOND DEGRÉ
CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE POUR LES
ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS ET LA SCOLARISATION
DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (2CA - SH)

(options ; organisation des examens ; formation)

ministère

jeunesse
éducation
recherche



T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FONCTIONS

NOR : MENE0400377A
RLR : 204-Oc

ARRÊTÉ DU 26-2-2004

MEN
DESCO B1

C lassement des lycées et écoles de métiers

Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001, not. art. 24 ; D. n° 88-342 du 11-4-1988 mod. par décrets n° 91-773 du 7-8-1991 et n° 2002-87 du 16-1-2002 ; A. du 15-2-2002 ; A. du 15-10-2002 ; A. du 12-3-2003 ; A. du 18-9-2003

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 18 septembre 2003 est reconduite pour l'année 2004-2005, sous réserve des modifications suivantes :

Article 2 - Sont classés, en deuxième catégorie à la rentrée 2003-2004, les lycées suivants :

Académie de Bordeaux
Saint-André-de-Cubzac - 033 2835 C

Académie de Montpellier
Saint-Clément-de-Rivière - 034 2066 L

Article 3 - Sont classés, en deuxième catégorie à la rentrée 2004-2005, les lycées suivants :

Académie de Grenoble
Bourg-Saint-Maurice - 073 1507 S

Académie de Rennes
Concarneau - 029 0030 A

Académie de Rouen
Canteleu - 076 3237 F

Académie de Toulouse
Blagnac - 031 2686 B

Fronton - 031 2696 M
Caussade - 082 0883 P

DOM

Académie de La Réunion
Le Tampon - 974 1263 E.

Article 4 - Sont classés, en troisième catégorie, à la rentrée 2004-2005, les lycées suivants :

Académie de Dijon
Tonnerre - 089 0032 B

Académie de Grenoble
Saint-Marcellin - 038 0063 M

Académie de Montpellier
Milhaud - 030 1654 K

Académie de Nice
Hyères - 083 1563 Y

Académie de Rennes
Carhaix - Plouguer - 029 0022 S

Académie de Versailles
Puteaux - 092 0144 G.

Article 5 - Sont classés, en quatrième catégorie, à la rentrée 2004-2005, les lycées suivants :

Académie de Caen
Alençon - 061 0001 V

Académie de Créteil
Provins - 077 1336 J

Académie de Lyon
Saint-Étienne - 042 0042 T

Académie de Poitiers
Pons - 017 0020 E

Académie de Reims
Langres - 052 0021 R

Académie de Rennes
Cesson-Sévigné - 035 2304 P

Académie de Strasbourg
Schiltigheim - 067 2948 R

Académie de Versailles
Mantes-la-Ville - 078 3533 S

TOM

Polynésie française
Pirae - 984 0407V.

Article 6 - Sont classés, en quatrième exceptionnelle, à la rentrée 2004-2005, les lycées suivants :

Académie de Créteil

Le Kremlin-Bicêtre - 094 1474 S

Académie de Nice

Saint-Raphaël - 083 0042 V.

Article 7 - Sont rayés du classement des lycées et écoles de métier, à compter de la rentrée 2004-2005, les lycées suivants :

Académie de Lyon

Saint-Étienne - 042 0047 Y

Académie de Rennes

Rennes - 035 2224 C

Académie de Rouen

Le Havre - 076 3059 M.

Article 8 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 2004

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FONCTIONS

NOR : MENE0400378A
RLR : 204-Oc

ARRÊTÉ DU 26-2-2004

MEN
DESCO

Classement des lycées professionnels

Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001, not. art. 24 ; D. n° 88-342 du 11-4-1988 mod. par décrets n° 91-773 du 7-8-1991 et n° 2002-87 du 16-1-2002 ; A. du 15-2-2002 ; A. du 2-8-2002 ; A. du 15-10-2002 ; A. du 12-3-2003 ; A. du 18-9-2003

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 18 septembre 2003 est reconduite pour l'année 2004-2005 sous réserve des modifications suivantes :

Article 2 - Sont rayés du classement des lycées professionnels, à compter de la rentrée 2004-2005, les établissements suivants :

Académie de Créteil

Nogent-sur-Marne - 094 1634 R

Académie de Grenoble

Saint-Vallier - 026 0031 T

Académie de Nancy-Metz

Toul - 054 0067 E

Académie de Poitiers

Royan - 017 0044 F

Royan - 017 0043 E

Pons - 017 0079 U

Académie de Rennes

Concarneau - 029 0103 E

Carhaix-Plouguer - 029 0321 S

Académie de Rouen

Rouen - 076 2092 L

Académie de Strasbourg

Schiltigheim - 067 0089 H

Académie de Toulouse

Toulouse - 031 0049 K

Académie de Versailles

Mantes-la-Ville - 078 0272 X

DOM

Académie de la Martinique

Ducos - 972 0847 N.

Article 3 - Est classé en deuxième catégorie, à la rentrée 2004-2005, le lycée professionnel suivant :

Académie de Créteil

Les Pavillons-sous-Bois - 093 0136 T.

Article 4 - Sont classés en troisième catégorie, à la rentrée 2004-2005, les lycées professionnels suivants :

Académie de Besançon

Besançon - 025 0014 E

Académie de Dijon

Château-Chinon - 058 0552 K

Académie de Lyon

Saint-Étienne - 042 0049 A.

Article 5 - Sont classés en quatrième catégorie, à la rentrée 2004-2005, les lycées professionnels suivants :

Académie de Nancy-Metz

Toul - 054 0083 X

Sarreguemines - 057 0100 Z

Académie de Poitiers

Royan - 017 1571 R.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 2004

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

**INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS**

NOR : MENE0400379A
RLR : 204-Oc

ARRÊTÉ DU 26-2-2004

**MEN
DESCO**

Classement des collèges

*Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001, not. art. 24 ;
D. n° 88-342 du 11-4-1988 mod. par décrets n° 91-773
du 7-8-1991 et n° 2002-87 du 16-1-2002 ; A. du 15-2-
2002 ; A. du 15-10-2002 ; A. du 12-3-2003 ; A. du 18-9-
2003*

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 18 septembre 2003 est reconduite pour l'année 2004-2005 sous réserve des modifications suivantes :

Article 2 - Sont rayés du classement des collèges, à compter de la rentrée 2004-2005, les établissements suivants :

Académie de Besançon
Montbéliard - 025 1492 L

Académie de Caen
Caen - 014 0026 C

Académie de Grenoble
Valence - 026 0949 R

Académie de Lille
Aulnoye-Aymeries - 059 3186 T
Aulnoye-Aymeries - 059 4307 L.

Article 3 - Sont classés en première catégorie à compter de leur création à la rentrée 2004-2005, les collèges suivants :

Académie d'Aix-Marseille
Marseille - 013 3775 H

Académie d'Amiens
Bornel - 060 2077 G

Académie de Bordeaux
Le Bouscat - 033 3108 Z

Linxe - 040 1015 L
Labenne - 040 1014 K

Académie de Caen
IFS - 014 2271 T

Académie de Grenoble
Goncelin - 038 3300 F

Saint-Chef - 038 3301 G

Académie de Lyon
Châtillon-d'Azergues - 069 3975 W

Académie de Montpellier
Béziers - 034 2132 H

Marseillan - 034 2130 F
Toulouges - 066 0864 F

Académie de Paris
Paris 19ème - 075 5095 F

Académie de Toulouse
Pechbonnieu - 031 2007 S
Nailloux - 031 2699 R
Montrabe - 031 2698 P
Lherm - 031 2697 N
Toulouse - 031 1584 D

Académie de Versailles
Champcueil - 091 2233 H
Asnières - 092 2565 N

DOM
Académie de Guyane
Gran Santi - 973 0380 A
Papaïchon - 973 0381 B

TOM
Nouvelle-Calédonie
Ouegoa - 983 0632 V.

Article 4 - Sont classés en deuxième catégorie, à la rentrée 2004-2005, les collèges suivants :

Académie d'Aix-Marseille
Sainte-Tulle - 004 0524 Y

Académie de Besançon
Montbéliard - 025 0035 C

Académie de Bordeaux
Le Teich - 033 2982 M

Académie de Créteil
Noisy-le-Grand - 093 2333 F

Villetaneuse - 093 2334 G

Académie de Grenoble
Vарces-Allières-et-Risset - 038 3260 M

Saint-Paul-en-Chablais - 074 1308 V
Seysssel - 074 0041 T

Académie de Lyon
Beynost - 001 1360 Y

Académie de Montpellier
Clarensac - 030 1723 K

Académie de Nantes
Treillières - 044 2418 P

Saint-Brévin-les-Pins - 044 0066 H
Saint-Sébastien-sur-Loire - 044 0291 C

Académie de Nice
Valbonne - 006 1925 K

Mandelieu-La-Napoule - 006 1924 J
Antibes - 006 0795 G

Montauroux - 083 1610 Z
Figanières - 083 1609 Y

Académie d'Orléans-Tours

Issoudun - 036 0544 W

Académie de Poitiers

Niort - 079 0703 K

Académie de Strasbourg

Duttlenheim - 067 2896 J

Académie de Toulouse

Villeneuve-Tolosane - 031 2611 V

Rieumes - 031 0029 N

Vernet - 031 2610 U

Albi - 081 0051 R

Realmont - 081 0038 B

Académie de Versailles

Courbevoie - 092 2523 T

Cormeilles-en-Parisis - 095 2045 G

DOM**Académie de la Réunion**

Sainte-Marie - 974 1323 V

TOM**Mayotte**

Dembeni - 976 0245 M.

Article 5 - Sont classés en troisième catégorie, à la rentrée 2004-2005, les collèges suivants :**Académie d'Aix-Marseille**

Laragne-Monteglin - 005 0452 P

Cadenet - 084 0014 J

Académie d'Amiens

Airaines - 080 1510 G

Académie de Créteil

Nanteuil-les-Meaux - 077 2499 Y

Clichy-sous-Bois - 093 2366 S

Académie de Grenoble

Aix-les-Bains - 073 1041 K

Académie de Lille

Aulnoye-Aymeries - 059 6694 F

Académie de Lyon

Culoz - 001 0022 U

Académie de Montpellier

Pignan - 034 1870 Y

Académie de Nice

La Colle-sur-Loup - 006 1376 N

Académie d'Orléans-Tours

Tours - 037 0033 K

Bléré - 037 1124 W

Académie de Poitiers

Royan - 017 1122 C

Académie de Toulouse

Saint-Lys - 031 1772 H

Académie de Versailles

Montesson - 078 0578 E

Marolles-en-Hurepoix - 091 1572 P

Massy - 091 1031 B

Montlhéry - 091 1345 T

Méry-sur-Oise - 095 1725 J

DOM**Académie de la Réunion**

La Possession - 974 1236 A

Les Aviron - 974 0005 M

Saint-André - 974 1261 C.

Article 6 - Sont classés en quatrième catégorie, à la rentrée 2004-2005, les collèges suivants :**Académie de Bordeaux**

Agen - 047 0777 P

Académie de Créteil

Rosny-sous-Bois - 093 0593 P

Académie de Grenoble

La Côte-Saint-André - 038 2147 C

Saint-Jeoire - 074 0035 L

Académie de Montpellier

Le Crès - 034 1363 X.

Article 7 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 2004

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE**

**NOR : MENF0400367C
RLR : 380-0**

**CIRCULAIRE N°2004-042
DU 27-2-2004**

**MEN - DAF
ECO**

Mise en œuvre du moratoire relatif à la TVA

■ Par décision ministérielle, prise à la fin de l'année 2001, les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ont bénéficié d'un moratoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Dans une lettre, en date du 15 mars 2002, adressée aux présidents et aux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche et la secrétaire d'État au budget en ont précisé le cadre. Cependant, ces établissements rencontrent parfois des difficultés dans la mise en œuvre pratique des mesures de bienveillance prévues par ce moratoire.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire d'apporter à cet égard certaines précisions, développées ci-dessous.

A - Financements entrant dans le champ du moratoire

Il est rappelé que trois sources de financement entrent dans le champ d'application du moratoire : les subventions se rattachant au contrat quadriennal État concernant le volet recherche, les subventions versées au titre d'un contrat de plan État/régions et les aides communautaires allouées dans le cadre du 5ème programme-cadre de recherche et développement.

En outre, les mesures de bienveillance prises dans le cadre du moratoire **ne concernent que les biens d'équipement affectés à des opérations ouvrant droit à déduction**. La notion de bien d'équipement recouvre, comme pour les impôts directs, les biens et valeurs (meubles ou immeubles, corporels ou incorporels) qui sont acquis ou créés par les établissements, non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés durablement au sein de ces établissements (ex : constructions, matériel, installations ; immobilisations incorporelles telles que les brevets, les licences, etc.).

B - Application des mesures de bienveillance

1 - Contrat quadriennal de recherche équipement : pour tous les investissements financés jusqu'au 31 décembre 2002, les établissements peuvent exercer un droit à déduction.

Les termes "investissements financés jusqu'au 31 décembre 2002" visent les biens d'équipements acquis à l'aide des subventions allouées dans le cadre du contrat quadriennal de recherche. La date du 31 décembre 2002 a trait à **la date de notification de la subvention**. Corrélativement, dans le cadre du moratoire, l'établissement qui a bénéficié de subventions dont la notification est intervenue au plus tard le 31 décembre 2002 peut continuer et ce, même si la consommation effective des crédits

alloués à ce titre a lieu effectivement seulement en 2003 voire ultérieurement, à faire valoir un droit à déduction alors même que le coût des biens d'équipement concernés ne fait pas partie des éléments constitutifs du prix des opérations taxées auxquelles ils sont affectés (sous réserve de pouvoir justifier de la nature des biens et d'une telle affectation ; cf. ci-après). L'exercice de ce droit à déduction peut, le cas échéant, se traduire par un crédit de TVA pouvant être remboursé dans les conditions habituelles. Autrement dit, il est admis par l'administration fiscale, à titre tout à fait exceptionnel, que, pour les biens financés dans ces circonstances, les conditions de droit commun applicables en matière d'exercice de droit à déduction ne soient pas satisfaites.

Rappel

Il convient de noter que les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent bénéficier, au regard de la qualification à donner à une aide financière, d'une mesure de tolérance prise par l'administration fiscale, laquelle est commentée dans l'instruction n° 02-027-M9 du 27 mars 2002 (cf. page 15 "cas particulier des subventions d'équipement. Les subventions d'équipement ; a) Définition").

"... Cela étant, il est admis d'appliquer ce régime particulier [régime des subventions d'équipement] aux aides financières qu'un établissement public d'enseignement supérieur reçoit du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie quand bien même ces aides ne sont affectées à l'acquisition d'équipements déterminés qu'après la date de leur versement. Au titre de chaque subvention concernée, l'établissement doit toutefois transmettre impérativement au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie aux fins de validation, une liste détaillant ces équipements et mentionnant les références de la notification de la subvention, ainsi que le prévoit une circulaire n° 95-1131 du 19 juillet 1995 émanant de ce ministère...").

2 - Contrat de plan État/régions : un droit à déduction peut être exercé au titre des investissements financés dans le cadre des contrats expirant le 31 décembre 2006.

Les termes "investissements financés dans le

cadre des **contrats expirant le 31 décembre 2006**" doivent être compris comme suit. Tout d'abord, les biens concernés sont les **biens d'équipements acquis à l'aide des subventions allouées dans le cadre d'un contrat de plan État/régions expirant en principe à la fin de l'année 2006**. Ensuite, la date du 31 décembre 2006 doit être entendue comme **la date butoir de notification de la subvention**. Par suite, l'établissement bénéficiant d'une subvention notifiée au plus tard le 31 décembre 2006 mais qui ne consommera, par exemple, cette subvention qu'en 2007, voire ultérieurement, peut, dans le cadre du moratoire, continuer à faire valoir son droit à déduction dans les conditions rappelées ci-dessus (même s'il ne répercute pas le coût de ces biens dans le prix des opérations taxées). Cela signifie, en particulier, sur le fondement d'une nouvelle mesure de tolérance, que pour les biens d'investissement financés au moyen de fonds perçus dans le cadre de tels contrats, les établissements sont autorisés à ne pas respecter les conditions de droit commun applicables en matière d'exercice de droit à déduction.

3 - Programme-cadre de recherche et de développement : la possibilité d'exercer un droit à déduction concerne tous les investissements financés au moyen de **subventions notifiées avant le 31 décembre 2002**.

Les termes "biens financés au moyen de subventions notifiées avant le 31 décembre 2002" concernent les **biens d'équipements acquis à l'aide des subventions allouées dans le cadre du 5ème programme-cadre de recherche et de développement (PCRD)**. La date du 31 décembre 2002 correspond à la date d'expiration de ce 5ème PCRD. Cela signifie, en l'occurrence, qu'il y a lieu de prendre en considération **la date de notification de la subvention**, ce qui, en pratique, ne devrait pas poser de difficulté puisque, par construction, les subventions issues de ce plan n'ont pas pu, de par la date de sa validité, être versées au delà du 31 décembre 2002. Concrètement, l'établissement qui a reçu une ou des subventions dans les conditions décrites ci-dessus mais qui ne consommera cette(s) subvention(s) qu'en 2003, voire ultérieurement, peut, dans le cadre du moratoire,

continuer à faire valoir son droit à déduction dans les conditions exposées plus haut (même s'il ne répercute pas le coût de ces biens dans le prix des opérations taxées). Là encore, les établissements bénéficiaires ne sont pas obligés de respecter, pour les biens financés par les fonds en question, les conditions de droit commun applicables en matière d'exercice de droit à déduction.

Ces précisions sur l'application du moratoire mettent en lumière les aménagements très favorables dont les établissements vont pouvoir bénéficier pendant encore plusieurs années. Pour autant, il est rappelé qu'en contrepartie, ceux-ci

doivent appliquer strictement les règles de droit commun en matière de TVA pour tous les financements non expressément exposés ci-dessus.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation,

Le directeur de la législation fiscale
Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

CROUS

NOR : MENS0400422C
RLR : 451-4CIRCULAIRE N°2004-043
DU 27-2-2004MEN
DES A6

R enouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des CROUS

Réf. : D. n° 87-155 du 5-3-1987 (JO du 8-3-1987),
mod. par D. n° 93-1250 du 19-11-1993 (JO du 21-11-
1993) et D. n° 96-68 du 29-1-1996 (JO du 30-1-1996) ;
A. du 12-2-1996 (JO du 24-2-1996) ; A. du 2-2-2004
(JO du 11-2-2004)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ Les élections pour le renouvellement du mandat des sept représentants des étudiants au conseil d'administration de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) auront lieu **entre le 29 mars et le 2 avril 2004** sauf pour l'académie de la Réunion où elles se tiendront **entre le 13 et le 16 avril 2004**.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est très attaché au fonctionnement démocratique des établissements d'enseignement supérieur et au rôle que les élus étudiants ont à jouer en la matière. Le développement de la participation aux élections et l'amélioration des conditions du débat électoral sont à cet égard importants.

Aussi, il est souhaitable que le plus grand nombre d'étudiants puisse participer à ces élections et à travers elles à l'activité des œuvres universitaires. Dans cette perspective, il convient qu'une large publicité soit donnée

auprès des établissements sur ces élections et que toute mesure soit prise pour en faciliter le déroulement matériel.

Je souhaite vivement que le nombre de bureaux et de sections de vote soit augmenté de façon significative afin de favoriser l'implantation des lieux de vote au plus près des sites d'étude. C'est pourquoi, **je vous demande de sensibiliser les présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur sur l'intérêt de ces élections par tous les moyens que vous jugerez utiles**, afin de favoriser l'implantation d'une ou de plusieurs sections de vote par composante d'université et également dans les lycées comportant des classes de BTS ou CPGE, les écoles d'ingénieurs, les instituts de formation en soins infirmiers ou en masso-kinésithérapie. Les sections de vote implantées dans les établissements doivent être situées sur les lieux fréquentés par les étudiants. Pour l'implantation de ces sections, il convient de tenir compte du nombre d'étudiants concernés et de s'assurer de l'existence des garanties nécessaires à l'organisation et à la sincérité du scrutin.

Il vous revient, en liaison avec les directeurs de CROUS et en collaboration avec les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur :

- d'organiser une large publicité sur ces élections auprès des étudiants en soulignant l'importance des missions des CROUS ;
- de diffuser, le plus tôt possible, une large

information sur le déroulement des élections : constitution et dépôt des listes, dates, horaires et lieux de déroulement du scrutin, mode d'expression du vote ;

- de favoriser l'installation, si possible une semaine avant le scrutin, des panneaux signalétiques indiquant le lieu de vote et des panneaux d'affichage des listes dans les établissements où sont implantés les bureaux ou sections de vote ;
- de prendre toutes dispositions de nature à faciliter la participation des étudiants aux élections ;
- de prendre toute mesure de nature à garantir la régularité et la sincérité des opérations électorales ;
- d'informer les responsables des établissements éloignés ou ne disposant pas de sections de vote des modalités du vote par correspondance.

La présente circulaire rappelle certaines des règles applicables à l'élection des représentants étudiants, telles qu'elles ont été fixées par l'article 17 du décret du 5 mars 1987 modifié et l'arrêté du 12 février 1996.

I - Calendrier électoral

Compte tenu du calendrier des vacances universitaires, j'ai décidé de retenir la période du 29 mars au 2 avril 2004 pour ces élections.

Aux termes de l'arrêté du 12 février 1996 (article 8) cité en référence, il vous appartient de préciser, après consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives, la date des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires par un arrêté qui devra être publié au plus tard le vingt-cinquième jour précédant la date du scrutin c'est-à-dire :

- **au plus tard le 4 mars 2004** pour des élections organisées le 29 mars 2004 ;
- **au plus tard le 5 mars 2004** pour des élections organisées le 30 mars 2004 ;
- **au plus tard le 6 mars 2004** pour des élections organisées le 31 mars 2004 ;
- **au plus tard le 7 mars 2004** pour des élections organisées le 1er avril 2004 ;
- **au plus tard le 8 mars 2004** pour des élections organisées le 2 avril 2004.

Aux termes de ce même arrêté, le dépôt des listes de candidatures doit avoir lieu au plus tard avant 18 heures le quinzième jour précédant le scrutin, c'est-à-dire :

- **au plus tard le 14 mars 2004** pour des élections organisées le 29 mars 2004 ;
- **au plus tard le 15 mars 2004** pour des élections organisées le 30 mars 2004 ;
- **au plus tard le 16 mars 2004** pour des élections organisées le 31 mars 2004 ;
- **au plus tard le 17 mars 2004** pour des élections organisées le 1er avril 2004 ;
- **au plus tard le 18 mars 2004** pour des élections organisées le 2 avril 2004.

En ce qui concerne l'académie de la Réunion, le calendrier est le suivant :

- arrêté du recteur : **les 19, 20, 21 ou 22 mars 2004 au plus tard** pour des élections organisées respectivement les 13, 14, 15 ou 16 avril 2004.
 - dépôt des listes : **les 29, 30, 31 mars ou 1er avril 2004 au plus tard** pour des élections organisées respectivement les 13, 14, 15 ou 16 avril 2004.
- Vous voudrez bien me faire parvenir, dès qu'il aura été établi, un exemplaire de l'arrêté fixant le calendrier électoral.

Les organisations étudiantes nationales représentatives sont la FAGE (Fédération des associations générales étudiantes), PDE (Promotion et défense des étudiants), l'UNEF (Union nationale des étudiants de France) et l'UNI (Union nationale interuniversitaire).

II - Organisation du scrutin

Afin de préparer les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional, il convient de mettre en place une commission composée d'étudiants et de personnel du CROUS. Cette commission vous assistera dans les différentes opérations électorales. Je vous rappelle que, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996, la composition de cette commission est susceptible d'être modifiée afin d'assurer, après l'enregistrement des listes, à chacune d'entre elles, une participation au sein de cette structure. Il conviendra de vous assurer que les étudiants désignés en qualité de membres de cette commission sont bien électeurs dans l'académie.

Le centre régional des œuvres universitaires et

scolaires est chargé d'assurer l'organisation matérielle du scrutin :

- en mettant en place des isolements et des urnes dans les différents bureaux et sections de vote ;
- en assurant l'acheminement des bulletins sur les lieux de vote selon les prescriptions formulées, au recteur, par les listes des étudiants ;
- en fournissant des enveloppes opaques et uniformes pour chaque collège électoral.

Toutefois, il appartient aux listes des candidats d'assurer la fourniture des bulletins de vote. Vous veillerez à ce que la présentation de ces bulletins corresponde strictement aux règles fixées à l'article 12 de l'arrêté susvisé. Les organisations qui apportent leur soutien à une liste devront, pour éviter toute contestation, joindre un justificatif écrit à l'appui. Les listes devront soumettre avant impression, les maquettes à la délivrance par vos soins, après consultation de la commission électorale, d'un bon à tirer.

Les listes doivent également déterminer le nombre de bulletins qu'elles font imprimer et leur répartition entre les différents lieux de vote. La décision de cette répartition leur incombe mais le CROUS assure l'acheminement des bulletins. En aucun cas, le réapprovisionnement par les listes elles-mêmes, en particulier au cours du scrutin, ne pourra être autorisé. Dans toute la mesure du possible les agents présents qui représentent l'administration dans les bureaux ou les sections de vote, devront s'assurer qu'au cours du scrutin, les votants ne prennent qu'un exemplaire de chacun des bulletins de vote.

Outre les frais d'impression des bulletins, tous les frais de propagande (professions de foi, tracts, affiches, brochures) sont à la charge des listes de candidats. Une contribution forfaitaire en atténuation des charges d'impression des bulletins de vote et de propagande sera attribuée aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ou un siège. Cette contribution ne pourra être versée, après proclamation des résultats, que sur présentation des pièces justificatives des dépenses effectivement engagées par les listes et elle sera, le cas échéant, limitée au montant de ces dépenses.

III - Présentation des listes

J'attire votre attention sur deux modifications apportées en 1996 au décret du 5 mars 1987 qui ont des conséquences sur les conditions de recevabilité des listes de candidats.

Il a été prévu pour les élus étudiants siégeant aux conseils d'administration des CROUS la possibilité de se faire représenter par un suppléant afin d'assurer une meilleure participation de ces membres lors des conseils d'administration. Les listes de candidatures doivent donc comporter obligatoirement un nombre de candidats égal au double de sièges de titulaires à pourvoir. Un critère de diversité au niveau de la composition des listes de candidats étudiants a également été instauré afin de permettre de disposer d'interlocuteurs représentatifs de la population étudiante. Cette disposition interdit aux listes présentes aux élections qu'un nombre trop important de candidats, provenant d'une même établissement universitaire ou d'un même établissement soient placés en position d'être élus, en qualité de titulaires.

Ainsi, une liste ne peut être composée de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la première moitié de la liste, se trouvent :

- soit plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université ;
- soit plus de trois candidats inscrits dans un même établissement, autre qu'une université.

Vous devez veiller, à l'occasion de l'enregistrement des listes, au strict respect de cette réglementation, en vous assurant simultanément de l'éligibilité de chacun des candidats.

IV - Déroulement du scrutin

J'attacherai de l'importance à ce que les horaires du scrutin, qui se déroule sur une journée, soient arrêtés, après avis de la commission locale, de la manière la plus large possible, compte tenu de la situation locale et du nombre croissant d'étudiants salariés.

Il vous appartient :

- de fournir la liste des établissements et sections d'établissement d'enseignement supérieur ouvrant droit à la sécurité sociale pour les étudiants à chaque bureau et à chaque section de vote, afin de leur permettre de vérifier, lors

du vote, la qualité d'électeur au centre régional de l'étudiant ;

- de mettre en place un estampillage homogène et un modèle identique de liste d'émargement dans l'ensemble des bureaux et sections de vote.

Je vous rappelle qu'il est nécessaire que **l'administration soit présente ou représentée par un agent** en permanence dans les bureaux ou sections de vote durant les heures d'ouverture du scrutin.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour assurer la liberté et la sécurité du scrutin et interdire, en particulier, toute propagande à l'intérieur des bureaux de vote. Le président du bureau de vote sera chargé d'assurer l'application de ces mesures et pourra, avec l'accord du recteur, suspendre éventuellement le scrutin en cas de troubles graves.

Lors du dépouillement, seront déclarés nuls les bulletins :

- autres que les bulletins mis à disposition dans les sections de vote ou ceux non conformes à la réglementation ;

- sans enveloppe ou dans une enveloppe électorale non réglementaire, portant des signes de reconnaissance ;

- comportant des mentions, des additions ou des suppressions de noms dans la liste ou l'indication d'un vote préférentiel.

Les bulletins nuls seront annexés au procès-verbal du dépouillement.

Dans un souci d'améliorer la lisibilité des scrutins et d'éviter un émiettement des listes

étudiantes, le mode de scrutin des élections s'effectue depuis 1996 à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, ce qui contribue au renforcement de la représentativité des associations étudiantes.

À titre indicatif, un exemple fictif de répartition des sièges des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional après dépouillement des votes est joint en annexe de la présente circulaire.

V - Les résultats des élections

Vous voudrez bien m'adresser les résultats définitifs de ces élections au conseil d'administration du CROUS au fur et à mesure qu'ils seront connus, soit par télécopie (n° 01 55 55 65 65), soit à l'adresse suivante par messagerie électronique : claudine.bachy@education.gouv.fr et sous le présent timbre, sous la forme de tableau joint en annexe.

Les résultats définitifs devront être adressés :

- au Cabinet du ministre (1 exemplaire) ;

- au bureau DES A6 (1 exemplaire) ;

- au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (1 exemplaire) ;

- au directeur du CROUS.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Pour le directeur de l'enseignement supérieur,

L'adjoint au directeur

Jean-Pierre KOROLITSKI

A

nnexe 1

Exemple de répartition des sièges au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne

1000 suffrages exprimés et 7 sièges à pourvoir

Suffrages obtenus

- liste A : 500 voix
- liste B : 270 voix
- liste C : 120 voix
- liste D : 110 voix

Le quotient électoral : 1 000 divisé par 7, soit 143. Donc 143 voix donnent droit à 1 siège.

- liste A : 500 voix/143 = 3 3 sièges
- liste B : 270 voix/143 = 1 1 siège
- liste C : 120 voix/143 = 0 aucun siège
- liste D : 110 voix/143 = 0 aucun siège

Quatre sièges sur sept sont pourvus.

Pour attribuer les 3 sièges restants, on utilise la technique de la plus forte moyenne.

Moyenne de chaque liste :

On divise le nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges obtenus + 1

- liste A : 500 voix / (3 sièges + 1) = 125
- liste B : 270 voix / (1 siège + 1) = 135
- liste C : 120 voix / (0 siège + 1) = 120
- liste D : 110 voix / (0 siège + 1) = 110

La liste B obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. La même opération est reconduite pour attribuer les deux sièges restants.

- liste A : 500 voix / (3 sièges + 1) = 125
- liste B : 270 voix / (2 sièges + 1) = 90
- liste C : 120 voix / (0 siège + 1) = 120
- liste D : 110 voix / (0 siège + 1) = 110

La liste A obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. On procède alors à l'attribution du dernier siège.

- liste A : 500 voix / (4 sièges + 1) = 100
- liste B : 270 voix / (2 sièges + 1) = 90
- liste C : 120 voix / (0 siège + 1) = 120
- liste D : 110 voix / (0 siège + 1) = 110

La liste C obtient la plus forte moyenne et reçoit le dernier siège.

Résultat final

- liste A : (3+1) 4 sièges
- liste B : (1+1) 2 sièges
- liste C : (0+1) 1 siège
- liste D : (0+0) 0 siège

Annexe 2

Je soussigné (e) (1).....

étudiant dans l'académie de.....

demeurant.....

déclare être candidat aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration
du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de.....

(collège de.....)

qui auront lieu le.....

À , le

Signature :

(1) Nom et prénom.

Annexe 3

TABLEAU

Élections au conseil d'administration du CROUS de

Bureaux de vote ou sections de vote	Nombre d'étudiants	Nombre de votants	Suffrages exprimés (SE)	Taux de participation
TOTAL CROUS				

Listes présentées y compris celles qui n'ont pas d'élus - titre et tendance (1)	Nom des étudiants élus (2)	Nombre de voix	% des SE obtenus par liste	Nombre de sièges par liste

1) Préciser à quels associations ou mouvements étudiants nationaux sont affiliés les différentes listes présentées et, éventuellement si une liste indépendante a bénéficié du soutien d'un mouvement étudiant national.

(2) Souligner le nom des têtes de listes.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0400380N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2004-041
DU 26-2-2004

MEN
DESCO

Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et dans l'académie de la Réunion - session 2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du SIEC de l'Île-de-France*

I - Baccalauréat général

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2004 du baccalauréat général se dérouleront dans les départements d'outre-mer aux dates et horaires fixés en annexe I pour ce qui concerne les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, en annexe II pour l'académie de la Réunion.

Les épreuves orales obligatoires et facultatives se dérouleront suivant un calendrier fixé par les recteurs.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2005, ou au titre de la session 2004 aura lieu :

- le vendredi 11 juin 2004 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et dans l'académie de la Réunion.

Je vous demande de veiller à ce que les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie soient dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites.

II - Baccalauréat technologique

Les épreuves écrites obligatoires du baccalauréat

technologique se dérouleront en 2004 aux dates suivantes :

- les 9, 11, 14, 15, 16 et 17 juin 2004 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

- les 10, 11, 16, 17 et 18 juin 2004 dans l'académie de la Réunion.

Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre et selon l'horaire fixés par les recteurs.

Chaque recteur fixera également pour son académie les dates des épreuves orales, pratiques et facultatives.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2005, ou au titre de la session 2004 aura lieu :

- le vendredi 11 juin 2004, dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

- le vendredi 11 juin 2004, dans l'académie de la Réunion.

III - Session de remplacement

Les épreuves de la session de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux dates fixées pour la métropole par la note de service n° 2002-237 du 6 novembre 2002 publiée au B.O. n° 42 du 14 novembre 2002.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe I**BACCALURÉAT GÉNÉRAL - ACADÉMIES DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE ET DE LA MARTINIQUE - SESSION 2004**

Compte tenu du décalage horaire, les épreuves débiteront en Guyane une demi-heure après l'horaire indiqué.

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Mercredi 9 juin	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 11 juin	Français 8 h - 12 h Mathématiques-informatique 14 h - 15 h 30	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Lundi 14 juin	Arts plastiques 8 h - 11 h 30 Musique 8 h - 11 h 30 Théâtre 8 h - 11 h 30 Grec ancien 8 h - 11 h Littérature 14 h - 16 h	Mathématiques 8 h - 11 h	Mathématiques 8 h - 12 h
Mardi 15 juin	Langue vivante 1 8 h - 11 h Latin 14 h - 17 h	Langue vivante 1 8 h - 11 h	Langue vivante 1 8 h - 11 h Sciences de la vie et de la Terre ou biologie-écologie 14 h - 17 h 30 ou sciences de l'ingénieur 13 h - 17 h
Mercredi 16 juin	Langue vivante 2 8 h - 11 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h (ou 13 h spécialité)	Langue vivante 2 8 h - 10 h
Jeudi 17 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h Mathématiques (ép. facultative) 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h

Annexe II

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - ACADÉMIE DE LA RÉUNION - SESSION 2004

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Jeudi 10 juin	Philosophie 8 h - 12 h Mathématiques-informatique 14 h - 15 h 30 Enseignement scientifique 16 h 30 - 18 h	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 11 juin	Français 10 h - 14 h Littérature 16 h - 18 h	Français 10 h - 14 h	Français 10 h - 14 h
Lundi 14 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h Arts (épreuve écrite) arts plastiques ou musique ou théâtre ou cinéma ou histoire des arts ou danse 16 h - 19 h 30 Grec ancien 16 h - 19 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Mardi 15 juin	Latin 8 h - 11 h LV1 14 h - 17 h LV1 rares 16 h - 19 h	Mathématiques 8 h - 11 h LV1 14 h - 17 h LV1 rares 16 h - 19 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h LV1 rares 16 h - 19 h
Mercredi 16 juin	Mathématiques (ép. facultative) 8 h - 11 h LV2 16 h - 19 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h (ou 13 h spécialité)	Sciences de la vie et de la Terre 8 h - 11 h 30 ou biologie-écologie 10 h - 13 h 30 ou sciences de l'ingénieur 10 h - 14 h LV2 16 h - 18 h

P ERSONNELS

LISTE D'APTITUDE

NOR : MEND0400398N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2004-040
DU 26-2-2004

MEN
DE B2

Accès au corps des IA-IPR - année 2004

*Réf. : D. n° 90-675 mod. du 18-7-1990
Texte abrogé : N.S. n° 2003-040 du 5-3-2003
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef du service départemental de
l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale ;
aux chefs de service pour les personnels affectés dans
les établissements d'enseignement supérieur et les
personnels détachés*

■ Le statut particulier des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié) prévoit, outre l'accès à ce corps par voie de concours, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude à partir du corps des IEN.

Les recrutements par liste d'aptitude s'inscrivent dans la limite de 25% maximum des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente (article 22 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié).

Le nombre d'IEN susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des IA-IPR s'élève à 18 maximum au titre de l'année civile 2004.

Je souhaite vous préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret précité, peuvent figurer sur cette liste,

les fonctionnaires :

- appartenant à la **hors-classe** des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- ayant exercé en qualité de titulaire les fonctions d'inspection dans au moins **deux** affectations ou fonctions ;
- et justifiant de dix années de services effectifs en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale. Sont également considérés comme étant des services effectifs les services accomplis par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent vacant, exerce effectivement les fonctions afférentes au dit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant ou lorsque le statut du corps auquel appartient le fonctionnaire assimile le temps de scolarité à des services effectifs dans le corps (circulaire du ministère de la fonction publique du 4 février 1991).

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude 2004 sont appréciées au **1er janvier 2004**.

II - Dépôt des candidatures

II.1 Retrait des dossiers

Les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe qui réunissent les conditions ci-dessus précisées, et qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des IA-IPR, doivent retirer auprès de vos services un dossier établi selon la maquette qui vous est adressée par courrier électronique, en vous demandant de ne pas en modifier sa structure.

II.2 Choix des spécialités

Les spécialités de recrutement des IA-IPR sont les suivantes (arrêté du 25 octobre 1990, article 10) :

- administration et vie scolaires ;
- allemand ;
- anglais ;
- arabe ;
- arts plastiques ;
- économie et gestion ;
- éducation musicale ;
- éducation physique et sportive ;
- espagnol ;
- hébreu ;
- histoire-géographie ;
- italien ;
- lettres ;
- mathématiques ;
- philosophie ;
- portugais ;
- russe ;
- sciences de la vie et de la Terre ;
- sciences économiques et sociales ;
- sciences physiques ;
- sciences et techniques industrielles.

Les candidats peuvent se présenter au titre de plusieurs spécialités. Dans ce cas, le candidat devra **obligatoirement** remplir un dossier au titre de chacune des spécialités demandées.

La répartition des postes offerts entre les différentes spécialités se fera au moment de la constitution de la liste d'aptitude en fonction des nécessités de service.

II.3 Vœux géographiques

Il est attendu des candidats à un recrutement dans le corps des IA-IPR une capacité de **mobilité** tant professionnelle que géographique. En ce qui concerne le choix des académies d'affectation, cette rubrique doit être remplie avec le plus grand soin. Il convient en effet de souligner que l'affectation proposée à chaque candidat retenu, sur l'un des postes considérés comme prioritaires par l'administration, prend en compte les vœux formulés par l'agent. Dès lors, **tout refus de poste implique une radiation de la liste d'aptitude.**

III - Examen des candidatures

III.1 Recevabilité des dossiers

Vous veillerez particulièrement à vérifier la recevabilité des candidatures et à **certifier**, notamment, le décompte des services effectifs accomplis en qualité de personnels d'inspection.

III.2 Formulation des avis et classement des candidatures

Chaque candidature recevable fera l'objet d'un avis du **recteur** en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les établissements relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ou du chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Je vous demande d'accorder une attention particulière à l'avis que vous porterez sur **l'aptitude** pour le candidat à accéder au corps des IA-IPR. Vous ferez notamment apparaître dans votre avis :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- la richesse du parcours professionnel ;
- ses qualités relationnelles et d'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations ;
- l'intérêt qu'il porte au fonctionnement du système éducatif.

Cet avis sera ensuite résumé selon l'un des items suivants : très favorable, favorable, défavorable.

III.3 Établissement de la liste des candidats

Après vérification de la recevabilité des dossiers, je vous demande de bien vouloir dresser un tableau portant classement par ordre préférentiel des candidatures. Ce tableau devra être impérativement établi à partir du document joint par courrier électronique (format Excel).

III.4 Transmission des candidatures

Les dossiers de candidatures doivent être retournés vérifiés et visés à la direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **pour le 9 avril 2004 au plus tard.**

Vous adresserez par courrier électronique (olivier.ladaique@education.gouv.fr) le tableau de synthèse dûment complété (en format Excel).

L'ensemble des dossiers de candidatures sera soumis par mes soins à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale. Aucun

dossier ne doit donc être transmis directement à l'inspection générale de l'éducation nationale. La commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des IA-IPR se réunira dans le courant du mois de juin 2004.

IV - Affectations et classement des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude et affectés sur un poste vacant seront immédiatement titularisés pour exercer les fonctions d'IA-IPR. En ce qui concerne les IEN en position de détachement, inscrits sur la liste d'aptitude, cette titularisation ne pourra intervenir qu'après **cessation** de leur détachement à cette même date.

Les IEN titularisés IA-IPR recevront, après leur nomination, une formation dont les modalités

sont fixées par l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 1990. Ils suivront certains modules de la formation dispensée aux IA-IPR recrutés par concours, après un bilan personnalisé de leurs acquis antérieurs par le responsable de la formation des personnels.

Les modalités de classement dans le corps des IA-IPR des personnels recrutés par liste d'aptitude s'effectuent selon les dispositions prévues par l'article 28-3 du décret n° 90-675 modifié du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des IEN et des IA-IPR.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

PERSONNELS DE DIRECTION

NOR : MEND0400362N
RLR : 810-0

NOTE DE SERVICE N° 2004-038
DU 19-2-2004

MEN
DE B3

Titularisation des personnels de direction stagiaires

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La titularisation des personnels de direction stagiaires constitue un acte important. Il convient d'évaluer si les compétences attendues pour l'exercice des différents types de responsabilité ont été acquises, en vous aidant des référentiels publiés au B.O. spécial n° 1 du 3 janvier 2002, notamment dans les domaines pédagogique, administratif et de gestion de ressources humaines.

En application du troisième alinéa de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, je vous demande de bien vouloir émettre un avis, quant à la titularisation avec effet au 1er septembre 2004 des personnels de direction stagiaires, depuis le 1er septembre 2002 pour les personnels de direction recrutés par la voie d'un concours ou depuis le 1er septembre 2003

pour ceux recrutés par la voie d'une liste d'aptitude et nommés dans votre académie sur des emplois de direction.

Votre avis pour la titularisation reposera notamment sur :

- le rapport de l'IA-DSDEN ;
- le rapport de l'IA-IPR établissements et vie scolaire.

Pour les stagiaires issus du concours, vous devrez prendre en considération le compte rendu établi par le responsable du groupe de pilotage académique de la formation des personnels d'encadrement (GAPFE) sur le parcours et les productions de chaque stagiaire.

Il vous appartient d'établir l'avis définitif. Cet avis doit être **explicite**, et indiquer si vous donnez un avis **favorable** ou **défavorable** à la titularisation.

Avant la formulation définitive de votre avis dans le cas où un avis défavorable à la titularisation serait envisagé, vous ferez savoir au personnel stagiaire que sa manière de servir ne donne pas satisfaction à partir des éléments sur lesquels votre avis est fondé.

Un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments qui vous ont conduit à donner un avis

défavorable à la titularisation, sera alors adressé au bureau DE B3. Le cas échéant, vous me transmettez également les courriers que les personnels stagiaires vous auraient adressés.

J'insiste sur la nécessité de respecter les procédures, d'une part en appuyant les avis défavorables sur des éléments précis relatifs aux insuffisances professionnelles d'autre part, en permettant aux personnels stagiaires d'apporter les éléments qu'ils jugeront utiles.

En tout état de cause, en cas de doute sur le parcours du stagiaire ou en cas de difficultés avérées, vous en informerez le stagiaire **le plus tôt possible** dans le courant de l'année scolaire et prendrez les mesures susceptibles de remédier aux défaillances constatées.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter pour avis l'inspection générale de l'éducation nationale.

La CAPN des 26, 27 et 28 mai 2004 compétente à l'égard des personnels de direction sera consultée sur les avis défavorables à la titularisation.

Je vous rappelle que :

1) le stage des personnels de direction, n'est en

aucun cas renouvelable ;

2) l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires dispose que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci ;

3) en ce qui concerne les congés de maternité ou d'adoption, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé (cf. circulaire interministérielle FP 1248-2A89 du 16 juillet 1976).

Vos avis, accompagnés éventuellement des éléments complémentaires afférents, seront adressés (bureau DE B3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07) **avant le 26 avril 2004** délai de rigueur.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

CONCOURS

NOR : MENDO400233A
RLR : 631-1

ARRÊTÉ DU 12-2-2004
JO DU 17-2-2004

MEN - DE B2
FPP

Postes offerts au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2004

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire en date du 12 février 2004, le nombre de postes offerts au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale, au titre de l'année 2004, est fixé à 159 répartis selon les spécialités suivantes :

Enseignement du premier degré : 95.

Information et orientation : 13.

Enseignement technique :

- option économie et gestion : 15 ;

- option STI : 16 ;

- option SBSS A : 5.

Enseignement général :

- option lettres-langues vivantes : 6 ;

- option lettres-histoire et géographie : 5 ;

- option mathématiques-sciences physiques : 4.

Nota - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la division des examens et concours des rectorats

LISTE
D'APTITUDENOR : MEND0400353N
RLR : 622-6bNOTE DE SERVICE N°2004-037
DU 19-2-2004MEN
DE A2**A**ccès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2004-2005

Texte adressé aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ; aux intendants universitaires ; aux attachés principaux d'administration scolaire et universitaire

■ La présente note de service a pour objet de faire appel à candidatures en vue de la préparation de la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au titre de l'année 2004-2005.

Cet emploi constitue un débouché pour les personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire notamment lorsqu'ils ont déjà exercé des fonctions d'agent comptable en établissement public local d'enseignement (EPL), en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), en centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), etc.

Présentation générale des fonctions et de la carrière

Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'EPSCP sont faites sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du président ou du directeur de l'établissement et peut, sur décision de celui-ci, exercer les fonctions de chef des services financiers.

Cet emploi est régi par le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 (JO du 28 mai 1998).

Les emplois d'agent comptable d'EPSCP sont classés en deux groupes. La grille indiciaire de ces emplois s'échelonne pour le groupe I de l'indice brut 642 à l'indice brut 985 et pour le groupe II de l'indice brut 642 à l'indice brut 966.

Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1998 précité, les fonctionnaires nommés dans un emploi d'agent comptable d'EPSCP sont détachés de leur corps d'origine et classés sans ancienneté à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel ils auraient eu normalement vocation dans leur corps d'origine ou leur emploi précédent, à l'occasion de leur plus prochain avancement. Le classement ainsi opéré procure un gain indiciaire pouvant aller jusqu'à 90 points. Les agents comptables bénéficient en outre d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 40 points.

Procédure de recrutement

L'agent comptable de chaque établissement qui a la qualité de comptable public est recruté parmi les personnels inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cette liste est établie chaque année conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Outre les fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor, peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, après examen de leur dossier, les conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) et les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire (APASU). Aucune autre condition d'indice n'est requise pour l'inscription sur la liste d'aptitude. Cependant, ne pourront être nommés dans un emploi du groupe I que les personnels ayant atteint au minimum dans leur corps d'origine l'indice brut 821 ou ayant occupé un emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de groupe II durant au moins 4 ans.

En vue de l'élaboration de cette liste d'aptitude au titre de l'année 2004-2005, les conseillers d'administration scolaire et universitaire et les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire sont invités, en utilisant la fiche dont le modèle est joint en annexe, à envoyer

leur candidature directement par télécopie 01 55 55 16 70 à la direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2 et par la voie hiérarchique à la direction de l'encadrement, bureau DE A2, 142, rue du Bac, 75007 Paris SP, **avant le 30 avril 2004**, délai de rigueur.

La validité de la liste d'aptitude étant limitée à un an (date d'effet au 1er juillet 2004), les fonctionnaires déjà inscrits sur une précédente liste d'aptitude doivent impérativement renouveler leur demande afin de pouvoir, le cas échéant, postuler sur un emploi vacant au cours de la prochaine année universitaire.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il s'agit là d'une démarche individuelle qui anticipe sur une candidature ultérieure sur un emploi qui se trouverait vacant en cours d'année. Si cette démarche ne comporte aucun engagement à

présenter votre candidature sur un emploi vacant, elle est néanmoins un préalable indispensable à une éventuelle nomination. Elle a pour principal objet de permettre aux services gestionnaires de constituer un vivier potentiel de candidats pour les emplois considérés et de solliciter certains d'entre eux en tant que de besoin.

Il est donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de candidatures que vous nous adresserez afin qu'elles comportent l'ensemble des éléments permettant l'élaboration de la prochaine liste d'aptitude.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Pour la directrice de l'encadrement,
Le chef de service, adjoint à la directrice
François DUMAS

**CANDIDATURE À L'EMPLOI D'AGENT COMPTABLE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL**

Nom de naissance : Prénom :

Nom marital (le cas échéant).....

Date et lieu de naissance :

Situation de famille : Enfants (nombre et âge).....

Titres universitaires :

Corps :

Grade : Échelon et date d'accès :

Adresse administrative :

Téléphone administratif : Mél. :

Précédentes affectations :

.....

.....

Affectation actuelle et date de prise de fonctions :

.....

Notes 2001 : 2002 : 2003 :

Universités et/ou grands établissements souhaités, classés par ordre de préférence :

1.....

2.....

3.....

4.....

5.....

Académies souhaitées, classées par ordre de préférence :

1.....

2.....

3.....

Date :

Signature :

Avis des supérieurs hiérarchiques immédiats :

Chef d'établissement :

Inspecteur d'académie :

Avis du recteur (cet avis précisera les qualités comptables de l'intéressé (e) :
maîtrise du plan comptable - rigueur et ponctualité dans la reddition des comptes - observations
sur le compte financier) :

CONCOURS

NOR : MENP0400341X
RLR : 822-3

NOTE DU 19-2-2004

MEN
DPE A3

Commentaires relatifs au CAPES externe, section langues vivantes étrangères (espagnol)

*Informations destinées aux candidats à compter
de la session de 2005*

I - Les commentaires de la note du 5 octobre 1993 modifiée notamment par les notes du 18 mai 2000 et du 27 juillet 2001, relatifs aux épreuves écrites d'admissibilité et aux épreuves orales d'admission de la section "langues vivantes étrangères (espagnol)" du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) sont **modifiés** comme suit :

A - Sous la rubrique Épreuves écrites d'admissibilité, la phrase : "Le programme comprend, à parts égales, des questions de littérature et des questions de civilisation." est **remplacée** par la phrase : "Le programme comprend des questions de littérature et des questions de civilisation."

B - Les dispositions relatives aux épreuves orales d'admission sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"Épreuves orales d'admission

Un dictionnaire unilingue espagnol est mis à la disposition des candidats lors de la préparation des épreuves d'admission.

1 - Épreuve en langue étrangère

Les documents proposés par le jury sont au nombre de trois au maximum, de natures diverses : textes littéraires, documents de civilisation, œuvres iconographiques, choisis pour leur valeur représentative des traits les plus saillants de l'histoire et de la culture des peuples de langue espagnole. Tout autre document constituant une source d'information peut également être proposé.

Après avoir présenté l'ensemble des documents qui lui sont remis, le candidat procède à l'étude de celui qui est désigné dans les consignes. Il conduit cette étude en explicitant les liens que ce document entretient avec l'autre ou les autres documents. Les méthodes de présentation et d'analyse sont laissées au choix du candidat.

L'épreuve comporte une explication en français de faits de langue repérés par le jury dans l'un des textes.

L'entretien en espagnol prend appui sur l'ensemble de l'exposé.

2 - Épreuve sur dossier : voir dispositions communes en fin de section."

II - Les commentaires de la note précitée du 5 octobre 1993 relatifs à l'épreuve sur dossier (dispositions communes à l'ensemble des concours de la section Langues vivantes étrangères), sont **remplacés** par les commentaires ci-après pour ce qui concerne les modalités de l'épreuve :

"II - Modalités de l'épreuve

Le jury propose un ou plusieurs documents (1) relatifs à l'enseignement de la discipline, documents de nature réglementaire, didactique ou pédagogique. Pour certaines langues (2), ces documents peuvent être audiovisuels."

Le reste sans changement.

(1) CAPES d'arabe : les textes et documents en arabe présentés au candidat peuvent être rédigés en arabe littéral et/ou dialectal.

(2) CAPES d'espagnol et CAPES d'italien : le dossier est composé, au choix du jury, soit d'extraits de films hors programme, choisis par le jury dans la filmographie espagnole ou hispano-américaine pour le CAPES d'espagnol et dans la filmographie italienne pour le CAPES d'italien, pouvant être accompagnés d'un ou plusieurs documents annexes, soit de documents écrits, iconographiques ou audiovisuels, d'intérêt didactique et pédagogique.

MOUVEMENT

NOR : MENP0400356N
RLR : 720-4 ; 804-0NOTE DE SERVICE N°2004-039
DU 20-2-2004MEN
DPE**P**ostes en écoles européennes -
rentrée 2004-2005*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale*

■ La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste dans les écoles européennes pour la rentrée scolaire 2004-2005.

I - Dispositions générales**I.1 Spécificités des écoles européennes**

Les écoles européennes sont implantées dans les pays suivants : Belgique (Bruxelles I, II, III, Mol, l'école est située à 90 km au nord-est de Bruxelles et à 45 km d'Anvers) ; Allemagne (Karlsruhe, Munich, Francfort) ; Luxembourg ; Grande-Bretagne (Culham, l'école est située 90 km à l'ouest de Londres) ; Italie (Varèse) ; Espagne (Alicante) ; Pays-Bas (Bergen, l'école est située à 45 km au nord d'Amsterdam et à 15 km d'Alkmaar, ville de 100 000 h).

Les écoles européennes, qui scolarisent les élèves de la maternelle à la Terminale, rassemblent, pour chacune d'entre elles, entre 1 000 et 3 700 élèves de différentes nationalités amenés à choisir une deuxième langue parmi les trois langues véhiculaires (allemand, anglais, français). Les enseignants francophones sont donc appelés à prendre en charge un enseignement du français langue 2, 3 ou 4 (outre celui de la langue maternelle).

L'ouverture d'esprit, la capacité à communiquer, la souplesse et la tolérance sont indispensables. De grandes facultés d'adaptation sont nécessaires. Une volonté et une capacité pour travailler en équipe sont également indispensables : il s'agit de travailler en section francophone (avec des enseignants belges et luxembourgeois) mais aussi avec les enseignants d'autres langues européennes et d'autres cultures en matière d'éducation. Les parents sont très

présents dans les écoles européennes, ils assument pleinement leur rôle de coéducateurs.

I.2 Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats fonctionnaires titulaires du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche au moment du dépôt du dossier (agrégés, certifiés, instituteurs et professeurs des écoles) et qui se trouvent dans les situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en position de détachement en France ou à l'étranger, en exercice dans les écoles européennes. Conformément à l'article 29 du statut des personnels des écoles européennes, les enseignants ayant déjà exercé dans une école européenne ne peuvent faire acte de candidature.

I.3 Examen des candidatures

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les postes à pourvoir nécessitent une expérience et des qualifications attestées, en particulier une formation en français langue étrangère pour les enseignants de lettres et d'histoire-géographie. Une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae détaillé sur papier libre doivent être joints au dossier. La qualité et la précision des renseignements portés dans le dossier contribuent à une meilleure appréciation de la candidature.

Les candidats sont nommés sur proposition de l'inspection générale de l'éducation nationale après examen des dossiers par un groupe de travail ministériel.

Seuls les candidats retenus sont avisés individuellement de la suite réservée à leur demande.

I.4 Entretiens

Pour certains postes, les candidats pourront être convoqués à des entretiens qui auront lieu à Paris du 26 au 30 avril 2004.

I.5 Séjour

La durée de séjour dans les écoles européennes est de neuf ans. La période probatoire s'étend sur deux années, suivie d'une deuxième période d'une durée de trois ans, renouvelable une fois pour quatre ans.

Pour leur prise en charge durant leur séjour dans une école européenne, les personnels du second degré sont affectés pour ordre au lycée Fustel de Coulanges de Strasbourg, ceux du premier degré sont placés auprès de l'inspection académique de la Moselle.

II - Instructions relatives au dépôt du dossier

Le dossier, constitué d'un formulaire à compléter, doit être accompagné des pièces justificatives énumérées en page 4 de ce formulaire. Il est :

- téléchargeable sur Internet : <http://www.education.gouv.fr> à la rubrique "formulaires administratifs";

- publié en annexe de la présente instruction. Il est nécessaire de l'agrandir au format A4.

Le dossier complet, rempli et signé devra parvenir, **en double exemplaire**, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels enseignants, service de gestion des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières des personnels du second degré, bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger, DPE B5, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

La date limite d'envoi au bureau DPE B5 est fixée au **26 mars 2004**, le cachet de la poste faisant foi.

Le supérieur hiérarchique portera son avis sur la candidature de l'intéressé, son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans la vie de l'établissement.

Le recteur ou l'inspecteur d'académie transmettra les dossiers au fur et à mesure de leur présentation. Tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental devront transmettre leur dossier par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique direct dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation.

III - Postes à pourvoir

Les vœux des candidats qui ne correspondent pas rigoureusement à la description des postes

(corps, grade, discipline, fonctions...) ne seront pas pris en compte.

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation des postes susceptibles d'être vacants ne peut être précisée.

Les candidats devront faire part de leur souhait d'exercer dans les établissements en les classant par ordre préférentiel.

III.1 Enseignement préélémentaire et élémentaire

Dans le premier degré, les disciplines sont enseignées en référence aux programmes européens avec leurs particularismes : la religion ou la morale laïque y est enseignée, des heures européennes (heures d'enseignement rassemblant des élèves de langues différentes) doivent être assurées.

Des compétences en français langue étrangère sont requises. Il s'agit de connaissances théoriques, sanctionnées par l'obtention d'un diplôme, mais aussi de la mise en œuvre avérée de ces connaissances par une pratique (par exemple prise en charge d'enfants primo arrivants dans une classe d'initiation).

Une bonne connaissance de l'anglais et/ou de l'allemand est indispensable.

- 1 instituteur ou professeur des écoles. Des compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère sont indispensables.

- 1 instituteur ou professeur des écoles. Poste à profil maternelle, enseignant ayant déjà exercé en maternelle.

- 1 instituteur ou professeur des écoles. Des compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère sont fortement souhaitées.

III.2 Enseignement secondaire

Les professeurs sont appelés à enseigner de la 1ère à la 7ème classe (soit de la 6ème à la terminale) et à prendre, en outre, en charge divers aspects de la vie de l'école. L'activité de l'enseignant ne se limite en aucun cas aux strictes périodes d'enseignement qui sont de 45 minutes chacune. De même le statut prévoit la présence des professeurs dans l'établissement sur 5 jours, avec des libertés à l'intérieur de cette présence hebdomadaire.

Une bonne connaissance de l'anglais et/ou de l'allemand est indispensable.

- 4 professeurs agrégés ou certifiés de lettres modernes. Les professeurs sont amenés à enseigner à des élèves en français langue maternelle, langue II, III ou IV. Cette importance de l'enseignement en langue II, III ou IV suppose une solide formation en français langue étrangère (FLE) et une réelle expérience.

- 2 professeurs agrégés ou certifiés d'histoire géographie. Les professeurs sont amenés à enseigner le plus souvent à des élèves non francophones dont le français est la langue II. Une expérience en français langue étrangère

(FLE) est vivement recommandée.

- 1 professeur agrégé ou certifié de mathématiques.
- 1 professeur agrégé ou certifié de sciences physiques.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Pour le directeur des personnels enseignants,
Le chef de service, adjoint au directeur
Alain MARSIGNY

(voir annexe pages suivantes)

Annexe

(à retourner en double exemplaire)

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE
 Direction des personnels enseignants, service de gestion des ressources humaines, sous-direction de la gestion
 des carrières des personnels du second degré, bureau des personnels des lycées et collèges détachés
 et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger, bureau DPE B5,
 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, fax 01 55 55 41 34

DOSSIER DE CANDIDATURE À UN POSTE DANS LES ÉCOLES EUROPÉENNESDate limite d'envoi au bureau DPE B5 : **26 mars 2004**

NUMEN | |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_|

CORPS : (agrégé ; certifié ; instituteur ; professeur des écoles)	DISCIPLINE : DE RECRUTEMENT
GRADE : (classe normale ; hors-classe, etc.)	ÉCHELON :

Nom d'usage :	Nom patronymique :
Prénoms :	
Date de naissance : _ _ _ _ _	et lieu de naissance :
Adresse personnelle :	tél.
Code postal _ _ _ _ _	fax
Commune	mél. :

SITUATION DE FAMILLE

MARIÉ(E)

CONCUBIN(E)

PACS

CÉLIBATAIRE

DIVORCÉ(E)

VEUF(VE)

SITUATION ADMINISTRATIVE

au moment du dépôt du dossier être titulaire et justifier de trois années de services effectifs dans la fonction

POSITION

ACTIVITÉ

DÉTACHEMENT

DISPONIBILITÉ

CONGÉ PARENTAL

AFFECTATION (indiquer l'établissement ou l'organisme d'accueil, commune et code postal) :

.....

.....

DATE DE TITULARISATION DANS LE CORPS :

ÉTAT DES SERVICES

À établir par ordre chronologique à partir des fonctions actuelles. Préciser si les fonctions ont été effectuées en qualité de titulaire (T.), de stagiaire (S) ou de non-titulaire (N.T.). Souligner les dates de titularisation dans les différents corps, les interruptions de service (nature et date) seront également indiquées.

Corps	Qualité	Discipline Fonctions	Classes enseignées	Établissements - Organismes - Villes - Pays	Périodes	
					du	au

Service militaire effectué en qualité de CSN

 OUI NON

Pays :

Période du au

ÉLÉMENTS DE PROFIL

A - Langues étrangères (préciser le niveau pour chacune) :
Joindre l'attestation du niveau de connaissance des langues étrangères.

	ALLEMAND			ANGLAIS			ESPAGNOL			ITALIEN		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
ÉCRIT												
PARLÉ												

1 : débutant - 2 : pratique courante - 3 : maîtrise approfondie

B - Diplômes

CAPSAIS (ex CAEI)
Option.....

CAFIPEMF (ex CAEA)
Option.....

Autres

C - Stages

FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE

	année	durée		année	durée
<input type="checkbox"/> BELC long			<input type="checkbox"/> CREDIF long		
<input type="checkbox"/> BELC court			<input type="checkbox"/> CREDIF court		
<input type="checkbox"/> Maîtrise ou licence FLE					

INFORMATIQUE

	année	durée		année	durée
<input type="checkbox"/> Informatique long			<input type="checkbox"/> EX-AO		
<input type="checkbox"/> EAO					

Autres stages :

D - Expériences acquises au cours des dernières années (cocher d'une croix, développer si nécessaire)

Expérience de l'enseignement du français langue étrangère (lieu - année - nature)

Expérience de l'enseignement à des adultes

Expérience dans l'enseignement supérieur

Formation de formateurs

E - Animation (cocher d'une croix, développer si nécessaire)

Animation de clubs (club théâtre, club photo, club ciné, club informatique, etc.) :

Autres :

F - Travaux de recherches (cocher d'une croix, développer si nécessaire)

Traductions :

Autres :

VCEUX

classer de 1 à 12 établissements par ordre de préférence :

BELGIQUE (Bruxelles I ; Bruxelles II ; Bruxelles III ; Mol) ; PAYS-BAS (Bergen) ;
ALLEMAGNE (Karlsruhe ; Munich ; Francfort) ; LUXEMBOURG ; GRANDE -BRETAGNE
(Culham) ; ITALIE (Varèse) ESPAGNE (Alicante)

N°	LIBELLÉ ÉTABLISSEMENT	N°	LIBELLÉ ÉTABLISSEMENT
1		7	
2		8	
3		9	
4		10	
5		11	
6		12	

AUTRES ACTES DE CANDIDATURES

cochez les cases correspondantes

- Mouvement interacadémique/ interdépartemental	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	- Postes du réseau culturel et coopération	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
- AEFÉ	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	- Postes dans les territoires d'outre- mer	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

NOTES ARRÊTÉES AU 31 AOÛT 2003

NOTE ADMINISTRATIVE : /40 NOTE PÉDAGOGIQUE : /60 ou /20

Votre attention est tout particulièrement appelée sur la nécessité de vérifier l'exactitude de vos notes auprès du recteur ou de l'inspecteur d'académie, après réception de votre dossier aucune réclamation ne sera prise en compte.

PIÈCES À JOINDRE (Les pièces seront numérotées)

- Lettre de motivation
- Curriculum détaillé
- Dernier rapport d'inspection
- Attestation(s) du niveau de connaissance dans les langues étrangères pratiquées
- Tous les justificatifs concernant d'autres aspects éventuels de votre formation (diplômes...)

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

À le, |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature :

AVIS DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES (NOM ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES)

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT
(capacité d'adaptation, sens des relations humaines, implication dans la
vie de l'établissement)

APRÈS VÉRIFICATION, JE SOUSSIGNÉ(E) ATTESTE
L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
FOURNIS PAR LE CANDIDAT

À le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

NOM QUALITÉ
SIGNATURE

AVIS MOTIVÉ DU RECTEUR
OU DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE

À le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

NOM QUALITÉ

SIGNATURE

CONCOURS

NOR : MENA0400347A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 19-2-2004

MEN
DPMA B7

Répartition des postes offerts au recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN, spécialité B - année 2004

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 8-11-1993 ; A. du 8-11-1993 ; A. du 21-1-2004

Article 1 - Les postes d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement offerts, au titre de l'année 2004, aux concours organisés par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche dans la spécialité B (sciences physiques) sont répartis

conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 2004
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
Le chargé de la sous-direction des personnels
ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers,
sociaux, de santé, des bibliothèques
et des musées
Didier RAMOND

A n n e x e

Spécialité B : sciences physiques

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
Aix-Marseille	3	3	0
Amiens	3	0	0
Besançon	1	0	0
Créteil	3	3	1
Grenoble	1	0	0
Lille	2	1	0
Nantes	0	1	0
Paris	2	1	0
Strasbourg	1	0	0
Toulouse	1	1	0
Versailles	4	3	1
TOTAL	21	13	2

CONCOURS

NOR : MENA0400349A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 19-2-2004

MEN
DPMA B7

Répartition des postes offerts au recrutement d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN - année 2004

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ;
D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. ; A. du 7-11-1985
mod. ; A. du 8-11-1993 ; A. du 31-12-2003*

Article 1 - Les postes d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement offerts aux concours organisés par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sont répartis par académie confor-

mément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 2004

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
Le chargé de la sous-direction des personnels
ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers,
sociaux, de santé, des bibliothèques
et des musées

Didier RAMOND

(voir annexe page suivante)

Annexe

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
Amiens	2	0	0
Besançon	3	1	0
Clermont-Ferrand	2	0	0
Créteil	7	5	2
Dijon	2	2	0
Grenoble	3	2	0
Lille	5	3	1
Lyon	10	7	2
Montpellier	5	3	1
Nancy-Metz	5	3	0
Nice	2	2	0
Orléans-Tours	2	2	0
Paris	24	15	2
Poitiers	5	2	1
Reims	5	3	1
Rennes	3	0	0
Réunion	6	4	0
Rouen	6	3	1
Strasbourg	5	2	0
Toulouse	4	3	1
Versailles	27	17	2
Mayotte	2	2	0
TOTAL	135	81	14

**COMITÉS TECHNIQUES
PARITAIRES**NOR : SPRK0470005A
RLR : 910-0

ARRÊTÉ DU 7-1-2004

SPR
MEN**Liste des organisations
syndicales appelées à désigner
des représentants aux comités
techniques paritaires régionaux
placés auprès des directeurs
régionaux de la jeunesse,
des sports et des loisirs**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod., not. art. 8, 11 (deuxième alinéa) et 11 bis ; D. n° 2003-257 du 19-3-2003 ; A. du 19-3-2003 ; A. du 9-9-2003 ; A. du 30-10-2003 ; résultats des scrutins des 21-10-2003 et 11-12-2003 et proclamés les 7-11-2003 et 11-12-2003

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités techniques paritaires régionaux placés auprès des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, et le nombre de sièges qui leur sont attribués, sont fixés ainsi qu'il suit :

Alsace

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 5 titulaires, 5 suppléments ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Aquitaine

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléments ;
- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant ;

Auvergne

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléments ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant ;

- Force ouvrière (FO) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Bourgogne

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléments ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.
- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Bretagne

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 3 titulaires, 3 suppléments ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléments ;
- Union nationale des syndicats généraux des personnels de l'éducation nationale - Confédération générale du travail (UNSGPEN-CGT) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Centre

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 3 titulaires, 3 suppléments ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 3 titulaires, 3 suppléments.

Champagne-Ardenne

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 5 titulaires, 5 suppléments ;
- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Corse

- Syndicat des travailleurs corses (STC) : 3 titulaires, 3 suppléments ;
- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 2 titulaires, 2 suppléments ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant ;

Franche-Comté

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique-Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Languedoc-Roussillon

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants.

Limousin

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 5 titulaires, 5 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Lorraine

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 3 titulaires, 3 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 3 titulaires, 3 suppléants.

Midi-Pyrénées

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants.

Nord-Pas-de-Calais

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants.

Basse-Normandie

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants.

Haute-Normandie

- Union nationale des syndicats autonomes -

Éducation (UNSA-Éducation) : 5 titulaires, 5 suppléants.

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Pays de la Loire

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 3 titulaires, 3 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 3 titulaires, 3 suppléants.

Picardie

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants.

Poitou-Charentes

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 5 titulaires, 5 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants

Rhône-Alpes

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants ;

Ile-de-France

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 5 titulaires, 5 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Article 2 - Les organisations syndicales mentionnées à l'article premier du présent arrêté doivent désigner leurs représentants et les faire connaître aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs concernés, dans un délai d'un mois suivant sa date de signature.

Article 3 - Le directeur des affaires financières du ministère de la jeunesse, de l'éducation

nationale et de la recherche, le directeur du personnel et de l'administration du ministère des sports, et les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs auprès desquels sont placés les comités techniques paritaires régionaux cités à l'article premier ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la

recherche et au Bulletin officiel du ministère des sports.

Fait à Paris, le 7 janvier 2004

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre des sports
et par délégation,

Le directeur du personnel et de l'administration
Hervé CANNEVA

MOUVEMENT DU PERSONNEL

TABLEAU D'AVANCEMENT

NOR : MEND0400360A

ARRÊTÉ DU 19-2-2004

MEN
DE B3

Accès à la 1ère classe du corps des personnels de direction - année 2004

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001, not. art. 18 ; A. du 9-1-2004 (B.O. hors-série n° 2 du 19-2-2004)

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2004 susvisé sont **modifiées** comme suit :

Au lieu de :

ORDRE	NOM ET PRÉNOM	EMPLOI	AFFECTATION	ACADÉMIE
56	Roussigne Muriel	Principal adjoint de collègue	Collège d'Arue Route de Erima	Polynésie

lire :

ORDRE	NOM ET PRÉNOM	EMPLOI	AFFECTATION	ACADÉMIE
56	Liu Dominique	Provisueur adjoint de LP	LP de Mahina	Polynésie

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice de l'encadrement et le vice-recteur de Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 2004
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

NOMINATIONS

NOR : MENA0400402A

ARRÊTÉ DU 26-2-2004

**MEN
DPMA C1**

CAP des attachés d'administration centrale du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 10-2-1994 ; A. du 23-2-1998 mod. ; A. du 12-7-2000 ; PV du 20-10-2003 ; résultats du 20-10-2003

Article 1 - Sont, à compter du 30 décembre 2003, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche :

Représentants titulaires

- M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, président ;
- M. Michel Dellacasagrande, directeur des affaires financières ;
- M. François Dumas, chef de service, adjoint à la directrice de l'encadrement ;
- M. Alain Perritaz, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants ;
- M. Hervé Canneva, directeur du personnel et de l'administration, ministère des sports ;
- M. Philippe Gazagnes, chef de service, adjoint au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Représentants suppléants

- Mme Marie Anne Lévêque, chef de service, adjointe au directeur des affaires financières ;
- M. Jean-François Cuisinier, chef de service, adjoint au directeur de l'enseignement scolaire ;
- Mme Danièle Saillant, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;
- M. Éric Bernet, chef de service, adjoint au directeur de l'enseignement supérieur ;
- Mme Jacqueline Héritier, sous-directrice des études et de la gestion prévisionnelle à la direction des personnels enseignants ;

- Mme Martine Le Guen, sous-directrice des actions éducatives et de la formation des enseignants à la direction de l'enseignement scolaire.

Article 2 - Sont également, à compter de la même date, nommés représentants élus du personnel à la commission considérée :

Représentants titulaires

Attaché principal d'administration centrale de 1ère classe

- M. Patrick Chauvet ;
- M. René-Teddy Tanier.

Attaché principal d'administration centrale de 2ème classe

- Mme Régine Fourmann ;
- M. Rémy Gicquel.

Attaché d'administration centrale

- Mme Gisèle Fredj ;
- Mme Régine Simon-Debailleur.

Représentants suppléants

Attaché principal d'administration centrale de 1ère classe

- Mme Marie-Christine Berthon ;
- Mme Denise Amsellem.

Attaché principal d'administration centrale de 2ème classe

- Mme Martine Laforgue ;
- M. Jean-Pierre André.

Attaché d'administration centrale

- Mme Wanda Wieliczko ;
- M. Fabrice Dion.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 26 février 2004
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOMINATIONS

NOR : MENA0400403A

ARRÊTÉ DU 26-2-2004

MEN
DPMA C1

CAP des ouvriers professionnels de l'administration centrale du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 28-12-1990 mod. ; A. du 8-12-1997 mod. ; A. du 18-6-2003 mod. ; PV du 20-10-2003 ; résultats du 20-10-2003

Article 1 - Sont, à compter du 30 décembre 2003, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche :

Représentants titulaires

- M. Philippe Gazagnes, chef de service, adjoint au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, président ;
- Mme Danièle Saillant, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Représentants suppléants

- Mme Martine Ramond, sous-directrice de la logistique de l'administration centrale à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;

- Mme Michèle Bouchout, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, adjointe au chef du bureau de l'administration centrale à la direction du personnel et de l'administration du ministère des sports.

Article 2 - Sont également, à compter de la même date, nommés représentants élus du personnel à la commission considérée :

Représentants titulaires

Ouvrier professionnel principal

- M. Yvon Bereau.

Ouvrier professionnel

- Mme Arlette Vigreux.

Représentants suppléants

Ouvrier professionnel principal

- M. Joël Gendronneau.

Ouvrier professionnel

- M. Jacques Agus.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 26 février 2004

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0400395V

AVIS DU 26-2-2004

**MEN
DE A2**

Secrétaire général de l'Institut national des sciences appliquées (Insa)

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg est à pourvoir.

L'Insa de Strasbourg est une école qui comprend sept filières d'ingénieurs (génie civil, génie mécanique, génie électrique, génie climatique et énergétique, plasturgie, topographie, mécatronique) et une spécialité d'architectes. Elle dispose de 200 emplois permanents et 93 vacataires et accueille environ 1 100 élèves. L'Insa a également plusieurs laboratoires de recherche, et souhaite développer la valorisation de la recherche et le transfert de technologie. Ses nombreuses relations avec le monde économique et institutionnel représentent un atout fort.

L'Insa a également un département de formation continue. Le budget total est de 4,5 millions d'euros. Une extension immobilière de 3 500 m² est en cours de réalisation. L'Insa de Strasbourg fait partie d'un réseau actif de 5 Insa en France, à Lyon, Toulouse, Rennes et Rouen. Le secrétaire général est le collaborateur direct de la directrice, chargé, sous son autorité, de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs de l'établissement. Responsable de la gestion des ressources humaines, il assure le suivi administratif des carrières des personnels. Il exerce un rôle de veille et de conseil

juridique : marchés, contrats, conventions, brevets, partenariats. Il supervise tous les aspects patrimoniaux de l'établissement.

Il doit avoir des compétences professionnelles solides dans le domaine du droit administratif dans son ensemble, de bonnes connaissances en matière de gestion des ressources humaines, une aptitude conformée au management et à la conduite de projets, ainsi qu'une bonne pratique de l'informatique. Il doit avoir des qualités d'organisation et de communication ainsi qu'une expérience significative de l'encadrement administratif. Une bonne compétence financière et une connaissance de la comptabilité publique, tout comme une première expérience dans l'enseignement supérieur sont également souhaitées.

L'Insa de Strasbourg relève du groupe II des emplois de secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur (SGEPES). Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points et d'une indemnité pour charges administratives de 3^{ème} catégorie.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPES :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
- . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;

- . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
 - aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
 - aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.
- Les candidatures accompagnées d'un curriculaire

vitae détaillé avec photographie, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère, à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à Mme la directrice de l'Insa de Strasbourg, 24, boulevard de la Victoire, 67084 Strasbourg cedex, tél. 03 88 14 47 01, mél. : sec.direction@mail.insa-strasbourg.fr

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGEPEs sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens/>).

Des renseignements complémentaires sur ce poste peuvent être obtenus auprès de la directrice de l'Insa de Strasbourg, au 03 88 14 47 01.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0400391V

AVIS DU 26-2-2004

**MEN
DE** A2

S GASU de l'inspection académique des Yvelines

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique des Yvelines sera vacant à compter du 7 juillet 2004.

Le département des Yvelines scolarise plus de 304 000 élèves, publics et privés sous contrat, répartis dans 1 067 écoles, 137 collèges, 73 lycées. Il compte 8 700 enseignants du 1er degré public et privé sous contrat.

Le rôle du secrétaire général est prioritairement axé sur le fonctionnement de l'inspection académique.

Responsable des services administratifs (240 agents), le secrétaire général coordonne leur travail et exerce une collaboration privilégiée avec les services transversaux : intérieur, financier, informatique et du personnel.

Collaborateur de l'inspecteur d'académie,

directeur des services départementaux de l'éducation nationale, il fait partie intégrante de l'équipe de direction.

Ce poste requiert une grande disponibilité, des qualités d'organisation et de communication ainsi que des compétences juridiques, administratives et techniques.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection, classé dans la catégorie A, dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe I des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des

23 avril 2002 et 27 décembre 2002).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, d'une photographie, de la copie des deux dernières fiches de notation et d'une lettre de motivation, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B. O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE A2, ainsi qu'à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines, centre commercial Parly 2, 78154 Le Chesnay cedex, tél. 01 39 23 60 03/04/05, fax 01 39 23 62 00, mél. : ia78@ac-versailles.fr

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0400392V

AVIS DU 26-2-2004

MEN
DE A2

S GASU, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Versailles

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Versailles est vacant.

L'académie de Versailles, composée des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, accueille 1 100 000 élèves dans les 1er et 2nd degrés. Les services du rectorat, structurés en dix divisions et quarante-huit bureaux, comprennent 750 agents. Les personnels gérés par les services du rectorat se répartissent comme suit : 37 000 enseignants du second degré, 1 100 chefs d'établissement et 15 400 personnels ATOSS.

Le directeur des ressources humaines, secrétaire général adjoint de l'académie, participe, sous l'autorité du recteur et du secrétaire général, à la définition et à la mise en œuvre de la politique

de gestion des ressources humaines, élément stratégique du projet pédagogique de l'académie.

Le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines est tout particulièrement chargé de :

- coordonner, en étroite liaison avec le secrétaire général, les divisions chargées de la gestion des personnels de direction, d'encadrement, d'enseignement, d'éducation et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS) de l'académie, en veillant notamment à la réalisation des objectifs de gestion qualitative ;

- développer une démarche de gestion prévisionnelle des compétences et qualifications s'attachant aux évolutions des métiers, en vue d'une meilleure adéquation des besoins et des ressources pour l'ensemble des personnels ;

- participer activement aux processus de préparation de rentrée afin de garantir l'articulation entre les besoins des établissements et les ressources disponibles, notamment dans l'exercice de gestion prévisionnelle des effectifs ;

- consolider et développer les dispositifs d'aide et de conseil individualisés, en prenant appui sur les structures qui lui sont directement rattachées : cellule DAPPEN-DRH, service aide et conseil notamment.

Le candidat devra posséder des qualités humaines et professionnelles affirmées :

- aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue ;
- capacité et attachement au travail en équipe ;
- maîtrise de la gestion des personnels de l'éducation nationale ;
- ouverture aux domaines de la pédagogie et de la formation ;
- solide connaissance globale du système éducatif et de ses évolutions ;
- aptitude à anticiper et adhésion à la dynamique de modernisation du service public.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collec-

tivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe I des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé et d'une photographie, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion d'échelon ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la publication du présent avis au B. O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE A2, à l'adresse mentionnée ci-dessus, ainsi qu'à M. le recteur de l'académie de Versailles, rectorat de Versailles, 3, boulevard de Lesseps, 78000 Versailles, tél. 01 30 83 40 10, fax 01 39 50 02 47, mél. : xavier.turion@ac-versailles.fr

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0400407V

AVIS DU 26-2-2004

**MEN
DE A2**

S GASU, directeur adjoint du CROUS de Nice

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire (SGASU), directeur adjoint du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie de

Nice est vacant à compter du 16 février 2004. Le CROUS de Nice est un établissement public administratif régi par le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.

Le CROUS de Nice est doté d'un budget de 19 millions d'euros et dispose de 70 postes de

personnels administratifs et de 265 postes de personnels ouvriers. Les activités de restauration et de logement sont assurées au sein de 10 unités de gestion, réparties sur deux départements. L'offre de logement s'élève à 3 497 lits, dont 2 690 en résidences traditionnelles, le nombre annuel de repas servis à environ 1 100 000. L'académie accueille 48 986 étudiants dont 12 494 boursiers sur 3 sites universitaires (Nice, Toulon-La Garde, Sophia-Antipolis).

Les services centraux sont implantés à Nice, un centre local des œuvres universitaires et scolaires (CLOUS) existant à Toulon.

Le SGASU est l'adjoint et le principal collaborateur du directeur.

Sous son autorité, il met en œuvre la politique de l'établissement. Il coordonne, organise et encadre l'ensemble des services administratifs, techniques et les activités de restauration et d'hébergement. Il impulse les actions de modernisation des services et la mise en œuvre du projet d'établissement. Il assure et coordonne la gestion patrimoniale en matière de rénovation, de maintenance, de sécurité et de contentieux.

Il participe à la préparation du budget, à son suivi, et à l'analyse de son exécution. Il a la responsabilité de la mise en œuvre du contrôle de gestion. Il assure la gestion des ressources humaines dans le cadre de la politique de l'établissement.

Le candidat devra posséder des qualités d'organisation, une solide expérience de l'encadrement et une aptitude avérée à la conduite de projet, avoir des compétences juridiques et financières lui permettant d'être le référent du directeur. Des capacités de contact et de négociation ainsi que le goût du travail en équipe sont indispensables.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur-adjoint ou sous-directeur

du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur du centre régional ou de centre local des œuvres universitaires) ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le 5ème échelon de la classe normale ;

- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classée dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705 ;

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative. Il est doté d'une NBI de 40 points.

Le poste bénéficie d'un logement de fonctions de type F4 (par nécessité absolue de service).

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae avec photographie et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans les quinze jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07. Un double des candidatures devra être expédié directement :

- au bureau DE A2 ;

- à Mme la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06050 Nice cedex 1, tél. 04 92 15 50 50, fax 04 93 86 89 42, méf. : marie.garnier@ac-nice.fr

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGASU sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens/>).

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0400394V

AVIS DU 26-2-2004

MEN
DE B1

ASU au rectorat de l'académie d'Amiens

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des établissements et de l'organisation scolaire au rectorat de l'académie d'Amiens est vacant.

La division des établissements et de l'organisation scolaire met en œuvre la politique académique en assurant la gestion des structures pédagogiques et des moyens d'enseignements des établissements publics (14 982 équivalents temps plein) et privés du second degré (2 887 ETP). Par ailleurs, elle est chargée, de la gestion des postes administratifs, ouvriers de service et de santé (5 236 ETP). Ces opérations sont réalisées au moyen des applications informatiques nationales (EPP et AGORA).

Concernant l'élaboration de la carte académique des formations et l'équipement des lycées, elle a pour partenaire permanent le conseil régional de la Picardie et ses services.

La division des établissements et de l'organisation scolaire exerce en outre le contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement, le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des chefs d'établissement mais aussi le conseil aux EPLE en matière réglementaire et financière.

Enfin, la division des établissements et de l'organisation scolaire est chargée des procédures

d'appel disciplinaires concernant les élèves, des échanges internationaux des établissements scolaires, des fonds sociaux lycéens et collégiens.

Elle emploie 32 personnes dont 7 cadres A.

Ce poste, classé en 1ère catégorie en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative, ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les compétences requises sont :

- une bonne connaissance du système éducatif ;
- de réelles qualités relationnelles ;
- la maîtrise des outils informatiques et bureautiques ;
- le goût et l'aptitude au travail en équipe.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. le recteur de l'académie d'Amiens, 20, boulevard d'Alsace-Lorraine, 80036 Amiens cedex 9, tél. 03 22 82 38 83, fax 03 22 92 82 12.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter M. Laurent Gerin, secrétaire général de l'académie, tél. 03 22 82 39 48, mél. : sga@ac-amiens.fr

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0400393V

AVIS DU 26-2-2004

MEN
DE B1

ASU au rectorat de l'académie de la Guadeloupe

■ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines est vacant au rectorat de l'académie de la Guadeloupe, à compter du 1er septembre 2004.

Le directeur des ressources humaines, membre de l'équipe de direction de l'académie, est le

collaborateur direct du secrétaire général d'académie. Il aura en charge la direction de l'ensemble des divisions et services qui gèrent les personnels et leur formation continue (au total huit services dirigés directement par un chef de division ou de service).

La gestion des ressources humaines est un des actes majeurs du projet académique, et le directeur, qui aura un rôle essentiel dans sa

mise en œuvre, devra proposer au recteur un programme d'action.

Une bonne connaissance de la gestion des ressources humaines et du fonctionnement du système éducatif est souhaitable.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation natio-

nale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07. Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. le recteur de l'académie de la Guadeloupe, secrétariat général, site de Grand-Camp, boulevard de l'Union, BP 480, 97 139 Les Abymes, tél. 05 90 21 38 53, fax 05 90 21 38 65.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0400365V

AVIS DU 26-2-2004

MEN
DE A2

D AFCO de l'académie de Rouen

■ Le poste de délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Rouen est susceptible d'être vacant.

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le DAFCO a pour mission de proposer une stratégie académique de formation, d'en animer la mise en œuvre, d'en évaluer les résultats. Il coordonne également l'offre de formation initiale, continue, et en alternance.

Il anime le réseau des GRETA et veille à la qualité de son organisation et de ses prestations. Il dirige le centre académique de formation continue (CAFOC) et le dispositif académique de validation des acquis (DAVA). Il anime les diverses instances de la formation continue placées sous la présidence du recteur. Il organise le recrutement et la formation des conseillers en formation continue, dirige et anime leurs activités, contribue à leur évaluation.

Il s'intégrera dans l'équipe académique en charge de la réalisation des objectifs assignés par le projet de l'académie dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Le DAFCO devra posséder une solide expérience du système éducatif et de la formation professionnelle continue. Il sera capable de se

repérer et d'agir dans un système complexe, de négocier avec les partenaires, de manager des équipes, de concevoir, de monter et d'évaluer des dispositifs pédagogiques appropriés à la formation, notamment en utilisant les ressources des technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae avec photographie, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, télécopie 01 55 55 16 70, 142 rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard 15 jours** après la présente publication. Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée à Mme la rectrice de l'académie de Rouen, rectorat de Rouen, secrétariat particulier, 25 rue de Fontenelle, 76037 Rouen cedex 1, télécopie 02 35 14 77 49.

VACANCES
D'EMPLOIS

NOR : MEND0400366V

AVIS DU 23-2-2004

MEN
DE B3**P**rovisseurs vie scolaire

■ Les emplois de proviseur vie scolaire auprès des recteurs des académies suivantes :

- Bordeaux : 5, rue J. de Carayon Latour, 33060 Bordeaux cedex 01 ;
 - Clermont-Ferrand : 3, avenue Vercingétorix, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1 ;
 - Créteil : 4, rue Georges Enesco, 94010 Créteil cedex ;
 - Nice : 53, avenue Cap de Croix, 06181 Nice cedex 02 ;
 - Orléans-Tours : 21, rue Saint-Étienne, 45043 Orléans cedex 1 ;
 - Strasbourg : 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex 9 ;
 - Versailles : 3, boulevard de Lesseps, 78017 Versailles cedex,
- sont susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2004.

Profil des emplois et missions

Conseiller du recteur, le proviseur vie scolaire est un relais entre le recteur, ses services et les établissements.

Il a pour mission de contribuer à l'animation de l'équipe académique vie scolaire. Il participe activement au renouvellement et au suivi des projets d'établissement pour l'ensemble de l'académie.

Son action s'exerce dans trois directions essentielles :

- en liaison avec l'inspecteur pédagogique régional, information du recteur sur le fonctionnement des établissements (analyse du fonctionnement des établissements, suivi des actions, aide au diagnostic...);
- coordination au bénéfice des établissements de l'action des différents services en vue de lui donner un maximum de cohérence, animation de la vie lycéenne ;
- participation à la formation des personnels de direction et conseil en matière de gestion des publics difficiles.

Le proviseur vie scolaire doit être un professionnel expérimenté ayant une solide expérience de personnel de direction. Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité.

Les candidatures seront adressées **dans un délai de 15 jours** suivant la date de la présente publication par la voie hiérarchique avec un curriculum vitae :

- aux recteurs concernés ;
- au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau DE B3, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

VACANCES
D'EMPLOIS

NOR : MEND0400416V

AVIS DU 27-2-2004

MEN
DE B2**I**nspecteurs de l'enseignement agricole

■ Deux emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole sont vacants, et un est susceptible de le devenir, dans les compétences et spécialités suivantes :

Inspecteurs à compétence pédagogique

- Biologie-écologie.
- Documentation et technologie de l'informatique et du multimédia.

Inspecteur à compétence générale

(susceptible de devenir vacant)

En application du chapitre II du décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole (Journal officiel du 26 mars 2003, pages 5369 à 5371), les inspecteurs de l'enseignement agricole sont recrutés, par voie de détachement de leur corps d'origine pour une période de cinq ans renouvelable, parmi les fonctionnaires

justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A ayant atteint au moins l'indice brut 701 et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Pour les recrutements effectués pour la compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

Les nominations dans chacun de ces emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole seront prononcées à compter du 1er septembre 2004 après avis d'une commission de sélection dont la composition et les modalités de fonctionnement ont été fixées par arrêté du 25 mars 2003 du ministre chargé de l'agriculture (Journal officiel du 26 mars 2003, page 5373).

Les candidats sont invités à s'informer sur ces

emplois auprès du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole (tél. 01 49 55 52 85). Les dossiers de candidature et les profils particuliers de ces emplois vacants seront envoyés sur demande par le secrétaire général de l'inspection de l'enseignement agricole (tél. 01 49 55 52 83).

Les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction ACE, bureau des emplois des établissements publics, 1 ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP **avant le 12 mars 2004** (le cachet de la poste faisant foi) sous la forme de deux envois : le premier effectué directement par le candidat à l'adresse ci-dessus, et le second transitant par la voie hiérarchique vers cette même adresse.